



Règlement pour la Fête des Jeunes Musiciens Jurassiens (JMJ)

Fédération Jurassienne de Musique

NB : L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Pour atteindre le but énoncé à l'article 4 des statuts de la Fédération Jurassienne de Musique (FJM), une Fête des Jeunes Musiciens Jurassiens (Fête JMJ) est organisée en principe tous les deux à trois ans. Le lieu et la date sont fixés par le comité central qui est compétent pour attribuer la fête à une société organisatrice après avoir validé tous les locaux.

Art. 2 Peuvent participer à la fête en se conformant au présent règlement :

- les ensembles de jeunes musiciens des sociétés membres de la FJM
- les associations d'ensembles de jeunes constituées de deux ou trois sociétés membres de la FJM
- les ensembles de jeunes musiciens dont les sociétés appartiennent à d'autres associations faitières, elles-mêmes affiliées à l'ASM
- tous les jeunes musiciennes et musiciens du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne, pour les productions de petits groupes.

Les ensembles de jeunes musiciens du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne, dont la société ne fait pas partie de la FJM, ne sont pas admis à la fête.

Art. 3 Les années où la Fête jurassienne de musique a lieu, la Fête JMJ ne sera pas organisée.

Art. 4 La Fête JMJ comprend :

- les auditions et/ou concours des ensembles

Art. 5 Dans le cadre d'une Fête JMJ, l'organisateur peut également mettre sur pied :

- les auditions et/ou concours des petits groupes d'instruments à vent
- les auditions et/ou concours des groupes de percussion
- les auditions et/ou concours des groupes de tambours
- des cours, ateliers, master-classes
- des productions des ensembles sur scène
- l'exécution de morceaux d'ensemble

Les modalités de ces activités sont définies par le comité d'organisation, le comité central de la FJM et la commission de musique de la FJM.

Le(s) morceau(x) d'ensemble est (sont) interprété(s) en fonction des souhaits de la société organisatrice et en accord avec le comité central.

Art. 6 Au cas où un ensemble ou un petit groupe remporte trois fois consécutivement le premier prix d'un concours, il pourra participer à la fête suivante, mais hors concours.

Art. 7 Les exécutants doivent avoir moins de 26 ans au premier jour de la fête.

2. ENSEMBLES

Art. 8 Les ensembles prenant part à la Fête JMJ ont le choix entre deux options, exclusives l'une par rapport à l'autre :

- participer à un concours devant un jury
- participer à une audition devant un jury

Art. 9 La prestation est constituée d'une ou plusieurs œuvre(s). Le programme musical complet n'excédera pas 10 minutes. Les participants le choisissent librement, tout en veillant à ce qu'il soit aussi représentatif que possible de leurs connaissances musicales et techniques.

Art. 10 Le jury, composé de 2 membres, établit un rapport écrit pour chaque ensemble inscrit et un classement pour ceux inscrits en concours (voir Art. 8). Les trois meilleurs résultats du concours sont récompensés par un prix. Un prix spécial du jury est décerné à la meilleure impression audition/concours confondue.

Art. 11 Le classement, sans point, est constitué d'après les critères suivants :

- Justesse et intonation
- Rythmique, métrique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité du son et technique
- Musicalité et interprétation
- Impression générale et choix musical

Pour que le classement soit établi, le nombre d'ensembles inscrits au concours sera d'au moins 3.

Il ne peut pas y avoir d'ex-æquo dans les 3 premières places du classement.

Art. 12 Le nombre minimal d'exécutants d'un ensemble est fixé à 9.

Art. 13 Si des musiciens suppléants plus âgés que défini à l'article Art. 7 devaient être engagés pour compléter les registres, une demande écrite devra être présentée au comité central, pour un maximum de 2 suppléants. Si des accompagnants non-musiciens devaient être engagés pour assister les exécutants, une demande écrite devra être présentée au comité central, pour un maximum de 2.

Art. 14 En fonction du nombre d'inscriptions, le comité d'organisation et le comité central se réservent le droit d'annuler la rencontre. En fonction du nombre d'inscriptions en concours d'ensembles, la commission de musique de la FJM, peut décider la création de deux catégories.

3. PETITS GROUPES D'INSTRUMENTS A VENT

Art. 15 Les petits groupes d'instruments à vent prenant part à la Fête JMJ ont le choix entre deux options, exclusives l'une par rapport à l'autre :

- participer à un concours devant un jury
- participer à une audition devant un jury

Dans les deux cas, les petits groupes joueront avec ou sans directeur.

Art. 16 Le nombre d'exécutants maximal est limité à 8.

Art. 17 Les participants choisissent librement un programme musical dont la durée n'excédera pas 8 minutes, tout en veillant à ce qu'il soit aussi représentatif que possible de leurs connaissances musicales et techniques.

Art. 18 Les notes sont attribuées par le jury selon les critères suivants :

- Justesse et intonation
- Rythmique, métrique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité du son et technique
- Musicalité et interprétation
- Impression générale et choix musical

Art. 19 Les points attribués par chaque expert correspondent aux appréciations suivantes :

- 90 - 100 points très bonne prestation
- 80 - 89 points bonne prestation
- 70 - 79 points prestation relativement bonne
- 60 - 69 points prestation suffisante
- 50 - 59 points prestation insuffisante

Chaque expert attribue une note globale de 50 à 100 points, sans fraction. La note finale est la moyenne des notes des experts.

Art. 20 Le jury est composé de 2 membres. Il établit un rapport écrit pour chaque petit groupe inscrit et un classement aux points pour ceux inscrits au concours.

Le meilleur résultat est récompensé par un prix. En cas d'égalité, le jury détermine le lauréat. Le classement est publié.

Pour que le classement soit établi, le nombre de groupes inscrits au concours sera d'au moins 3.

4. GROUPES DE PERCUSSION

Art. 21 Les groupes de percussion prenant part à la fête ont le choix entre deux options, exclusives l'une par rapport à l'autre :

- participer à un concours devant un jury
- participer à une audition devant un jury

Les groupes peuvent se produire avec ou sans directeur.

Art. 22 Le nombre d'exécutants n'est pas limité.

Art. 23 Les participants choisissent librement un programme musical dont la durée n'excédera pas 8 minutes, tout en veillant à ce qu'il soit aussi représentatif que possible de leurs connaissances musicales et techniques. Une improvisation est permise, pour autant qu'une partition comportant la trame du morceau soit fournie.

Art. 24 Les notes sont attribuées par le jury selon les critères suivants :

- Rythmique, métrique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité du son et technique
- Musicalité et interprétation
- Impression générale et choix musical

Art. 25 Les points attribués par chaque expert correspondent aux appréciations suivantes :

- 90 - 100 points très bonne prestation
- 80 - 89 points bonne prestation
- 70 - 79 points prestation relativement bonne
- 60 - 69 points prestation suffisante
- 50 - 59 points prestation insuffisante

L'expert attribue une note globale de 50 à 100 points. La note finale est la moyenne des notes des experts.

Art. 26 Le jury est composé d'un ou deux membre(s). Il établit un rapport écrit pour chaque groupe inscrit et un classement aux points ainsi qu'un rapport écrit pour ceux inscrits au concours.

Le meilleur résultat est récompensé d'un prix. En cas d'égalité, le jury détermine le lauréat. Le classement est publié.

Pour que le classement soit établi, le nombre de groupes inscrits au concours sera d'au moins 3.

5. GROUPES DE TAMBOURS

Art. 27 Les groupes de tambours prenant part à la fête ont le choix entre deux options, exclusives l'une par rapport à l'autre :

- participer à un concours devant un jury
- participer à une audition devant un jury

Les groupes peuvent se produire avec ou sans directeur.

Art. 28 Le nombre d'exécutants n'est pas limité.

Art. 29 Les participants choisissent librement un programme musical dont la durée n'excédera pas 6 minutes, tout en veillant à ce qu'il soit aussi représentatif que possible de leurs connaissances musicales et techniques.

Art. 30 La taxation est établie de la manière suivante :

- Exécution technique 10 pts
- Rythme et jeu d'ensemble 10 pts
- Dynamique et équilibre 10 pts
- Accord, sonorité et choix des instruments 10 pts
- Présentation musicale, effet visuel et impression générale 10 pts
- Bonus de difficulté max. 1 pts.

Art. 31 Le jury est composé d'un ou deux membre(s). Il établit un rapport écrit pour chaque groupe inscrit et un classement aux points ainsi qu'un rapport écrit pour ceux inscrits au concours.

Le meilleur résultat est récompensé d'un prix. En cas d'égalité, le jury détermine le lauréat. Le classement est publié.

Pour que le classement soit établi, le nombre de groupes inscrits au concours sera d'au moins 3.

6. JURY

Art. 32 Les membres du jury sont désignés par le comité central, sur proposition de la commission de musique.

Art. 33 Les rapports du jury (oraux ou écrits selon la participation) comprendront surtout des conseils et des remarques constructives pour les directeurs et les exécutants, compte tenu de leur effectif et des possibilités.

Art. 34 Les décisions du jury sont inattaquables et irrévocables.

7. OBLIGATIONS DES PARTICIPANT-E-S À LA FÊTE JMJ

Art. 35 Les participant-e-s à la Fête JMJ sont tenus :

- de se conformer au présent règlement
- de payer une carte de fête pour chaque musicien ou membre participant à la fête, y compris les suppléants et directeur
- de faire parvenir à la commission de musique, deux mois avant la fête, 2 conducteurs des morceaux choisis, recto-versos et reliés
- de fournir avec l'inscription une liste nominative des musiciens avec date de naissance

Art. 36 Les participant-e-s qui retirent leur inscription doivent verser à la société organisatrice une indemnité correspondant :

- à la moitié du prix de la carte de fête si le retrait intervient entre 90 et 10 jours avant le début de la manifestation
- au prix de la carte de fête si le retrait intervient moins de 10 jours avant le début de la manifestation

8. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Art. 37 L'organisation et la surveillance de la fête sont, dans la limite des statuts et du présent règlement, du ressort de la société organisatrice. Cette dernière procède, à son gré, à la constitution du comité d'organisation et des comités spéciaux. Le comité d'organisation est tenu de convoquer en temps voulu le comité central en une séance commune dans la localité où la fête aura lieu. Cette séance fixera et établira principalement :

- la durée de la fête
- le prix de la carte de fête
- le programme de la fête
- les locaux de fête
- le choix des récompenses
- la liste des invités officiels

C'est le comité d'organisation qui adresse l'invitation aux ensembles en vue de leur participation à la fête. L'appel sera contresigné par le président FJM.

Art. 38 Pour les besoins de la fête, la société organisatrice met à disposition des locaux jugés suffisamment vastes et convenables. Le comité central procédera à leur inspection.

Art. 39 Le comité d'organisation adjoindra un commissaire à chaque ensemble participant à la fête.

Art. 40 La société organisatrice prend en charge tous les frais pour la préparation et la réalisation de la fête. Font également partie de ces frais :

- le défraiement des membres du jury au tarif ASM
- l'entretien des invités officiels, des membres du comité central, de la commission de musique, des membres du jury
- l'impression du livret de fête et la confection des cartes de fête
- les prix pour les ensembles (Art. 10),) et selon décision du comité central et de la commission de musique, un prix spécial pour la plus petite moyenne d'âge dans les ensembles (Art. 10), petits groupes (Art. 20), groupes de percussions (Art. 26) et groupes de tambours (Art. 31)

Art. 41 Le bénéfice de la fête revient à la société organisatrice. Toutefois, elle versera à la FJM un forfait de CHF 1'000.- pour ses frais.

Art. 42 Pour les concerts, des mesures d'ordre appropriées seront prises pour en assurer la bonne marche en toute tranquillité.

Art. 43 Pendant la fête, l'organisateur veillera à ce que les boissons alcoolisées et les cigarettes ne soient vendues que dans le cadre de la loi, en respectant également les prescriptions de la protection de la jeunesse.

9. COMITE CENTRAL ET COMMISSION DE MUSIQUE FJM

Art. 44 Le prix de la carte de fête est fixé par le comité central et le comité d'organisation (cf. Art. 37). La carte assurera au porteur :

- un repas ou une collation
- la libre entrée aux concerts, auditions et concours des ensembles et des petits groupes
- le livret de fête
- en principe, un prix souvenir par ensemble et par petit groupe se présentant devant le jury

Art. 45 Les auditions devant jury et les concours sont gérés par la commission de musique FJM. Celle-ci est responsable de l'établissement de l'ordre de passage des différentes productions devant jury ainsi que du bureau des résultats.

10. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Toutes les réclamations pouvant se produire seront discutées dans la première séance du comité central qui suivra la fête. Ces réclamations devront être envoyées par écrit au président FJM immédiatement après la fête, mais au maximum un mois après celle-ci.

Art. 47 Le comité central tranche sans appel tout cas non prévu dans le présent règlement.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale des délégués à Péry le 14 janvier 2018.

Avec les modifications des articles 1, 7, 13, 14, 33, 40 et 41, approuvés en Assemblée générale des délégués à St-Imier le 14 janvier 2024.

AU NOM DE LA FEDERATION JURASSIENNE DE MUSIQUE :

Le président :


Jean-Pierre Bendit

La secrétaire :


Sylvie Frossard